

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Annexes à l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique

NOR : *EQUS9901229A*

ANNEXE I

MODÈLE DE PASTILLE VERTE DÉLIVRÉE AU VU DES SEULES
INDICATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES :

« Date de première immatriculation », « genre » et « source d'énergie » figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

**CLICHÉ
PASTILLE VERTE**

Le numéro d'immatriculation du véhicule doit être inscrit à l'encre noire par la préfecture dans le cadre prévu à cet effet.

ANNEXE II

MODÈLE DE PASTILLE VERTE AVEC RÉCÉPISSÉ QUI NE PEUT ÊTRE DÉLIVRÉE DANS LE CAS OÙ LES INFORMATIONS CONCERNANT LA DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION, LE GENRE ET LA SOURCE D'ÉNERGIE, FIGURANT SUR LA CARTE GRISE, SONT INSUFFISANTES POUR ATTRIBUER LA PASTILLE VERTE (*)
VOTRE NUMÉRO D'IMMATRICULATION :

**CLICHÉ
PASTILLE VERTE**

(*) Sur présentation de l'attestation ou du document équivalent défini à l'article 5 du présent arrêté en complément du certificat d'immatriculation du véhicule ou conformément aux dispositions de l'article 4-2 du présent arrêté.

Ce talon est à conserver, il pourra vous être demandé lors d'un contrôle routier.

Le numéro d'immatriculation du véhicule doit être inscrit à l'encre noire par la préfecture dans le cadre prévu à cet effet.

ANNEXE III
MODÈLE D'ATTESTATION

(Désignation du constructeur
ou de l'importateur, et adresse) :

.....
.....
.....

(Date).....

ATTESTATION D'IDENTIFICATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE CONTRIBUANT À LA LIMITATION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DESTINÉE À L'OBTENTION DE LA PASTILLE VERTE (PRÉVUE À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1999)

Je, soussigné (nom du ou des signataires habilité[s] par le constructeur), représentant (désignation du constructeur), atteste que le véhicule suivant :

Genre :

Marque :

Type (ou CNIT) :

Mis pour la première fois en circulation le :

Dont le numéro dans la série du type est :

contribue à la limitation de la pollution atmosphérique, au sens des dispositions des articles L. 8.A et R. 131-I du code de la route.

Signature :